

Les marchés et les contrats passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes

Exercice 2021

L'Autorité de Régulation des Transports (ART) établit, chaque année, un rapport sur les marchés (de travaux, de fournitures et de services) et contrats (d'exploitation d'aires de services) passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA).

Cet « essentiel » a vocation à présenter de manière synthétique les marchés et contrats passés par les SCA, le contrôle opéré par l'ART sur ces derniers, ainsi que les analyses qu'elle a menées au cours de l'année 2021 dans le secteur, actualisées au regard des développements survenus au cours de l'année 2022.

LES PRÉOCCUPATIONS DE CONCURRENCE SUR LES MARCHÉS OÙ LES SCA OPÈRENT

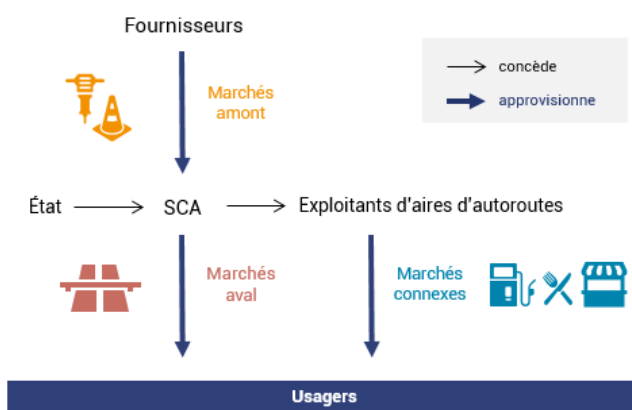
Les concessionnaires occupent une position centrale dans le secteur des autoroutes...

Les SCA sont des acteurs économiques importants qui opèrent :

- sur les marchés aval en qualité de fournisseurs de services d'usage d'autoroutes ;
- sur les marchés amont en tant que clients des entreprises de travaux publics et autres prestataires de fournitures et de services ;
- sur les marchés connexes en déléguant, la plupart temps au moyen de **contrats de « sous-concession »** et en contrepartie de redevances versées par les « sous-concessionnaires », les activités liées aux **installations annexes à caractère commercial** situées sur les aires de services de leurs autoroutes.

...c'est pourquoi elles sont soumises à diverses obligations lors de la passation de leurs marchés et contrats

Afin de prévenir les conséquences défavorables de cette position pour les opérateurs économiques opérant sur les marchés amont et, *in fine*, à l'égard des usagers sur les marchés aval et connexes, les SCA sont soumises à des obligations visant à garantir l'exercice d'une concurrence effective et loyale. Lors de la passation des marchés de

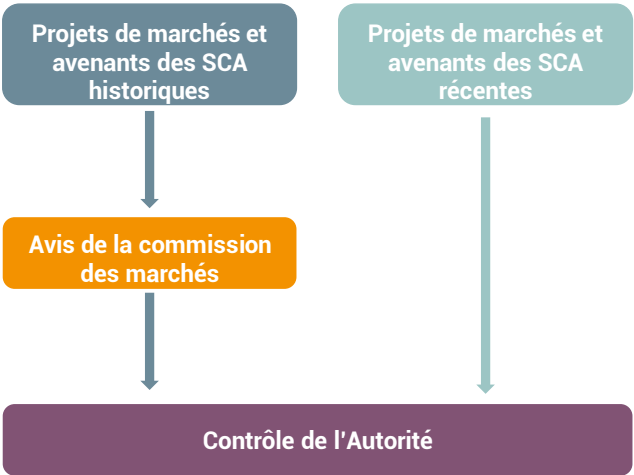


travaux, de fournitures et de services, mais également lors de la passation des contrats de sous-concession, elles sont soumises à un cadre juridique comparable à celui des marchés publics.

Les **commissions des marchés** opèrent un premier contrôle des projets de marchés et d'avenants des **SCA historiques**, lorsqu'ils dépassent les seuils prévus par le code de la voirie routière, en rendant un avis (consultatif). L'Autorité exerce également un contrôle des projets de marchés et d'avenants de toutes les SCA afin de vérifier qu'elles se conforment à leurs obligations de publicité et de mise en concurrence, avec la possibilité d'initier, devant le juge – judiciaire ou administratif (en fonction de la nature de la SCA publique ou privée) –, un **référé précontractuel** ou **contractuel**, lorsqu'elle estime que ces obligations ont été méconnues.

En outre, l'Autorité rend un avis (consultatif) sur la procédure de passation des **contrats de sous-concession** des SCA.

Contrôles des projets de marchés et avenants des SCA dépassant les seuils prévus par le code de la voirie routière



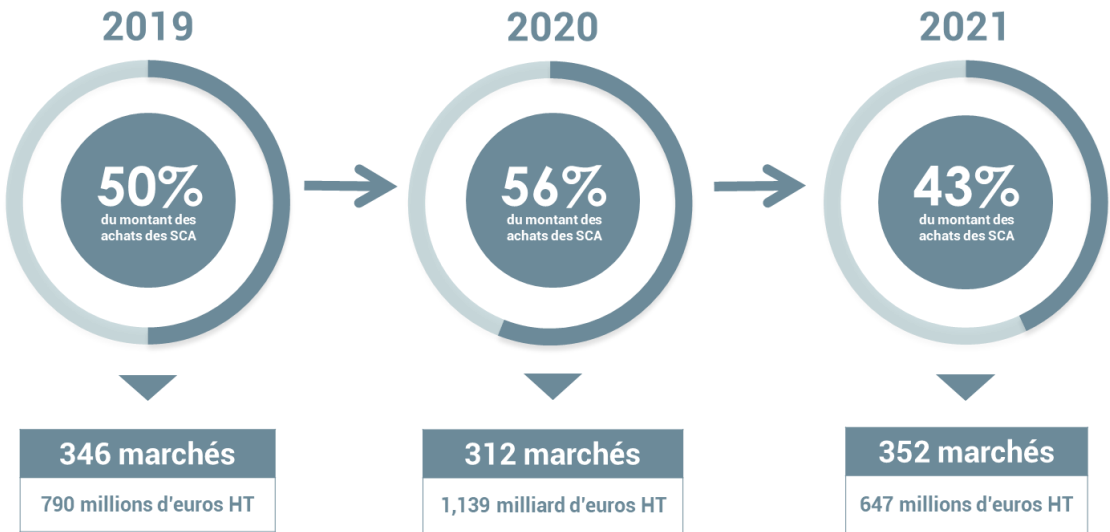
L'ACTIVITÉ SUR LES MARCHÉS AMONT DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN 2021

Une activité soutenue, un recours aux avenants qui augmente

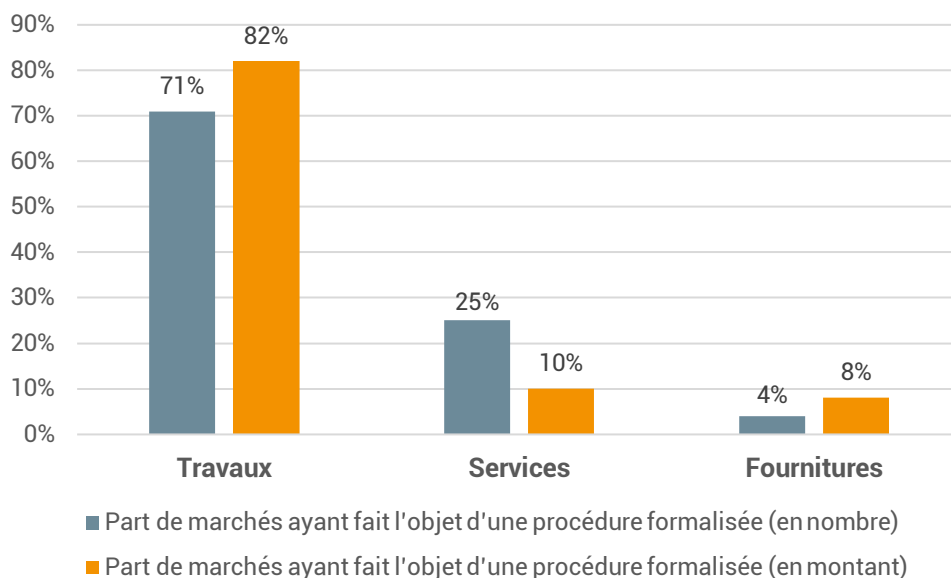
En 2021, l'activité des commissions des marchés est restée soutenue. Le nombre de projets de marchés soumis à l'avis des commissions des marchés a augmenté, malgré une baisse en montant par rapport aux deux exercices précédents.

Au total, près de la moitié des marchés en montant (43 %) sont soumis à l'avis des commissions de marchés. Ceux-ci concernent majoritairement des marchés de travaux, en nombre (71 %) comme en montant (82 %).

Évolution de la part des marchés soumis à l'avis des commissions des marchés sur trois ans



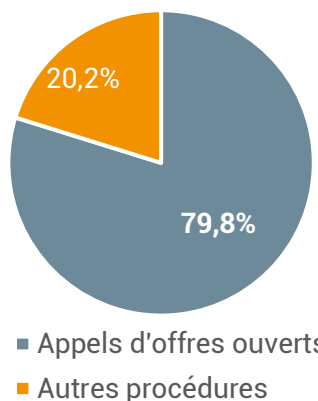
**Répartition, par catégorie de prestations, des marchés ayant fait l'objet d'une procédure formalisée en 2021
(en nombre et en montant)**



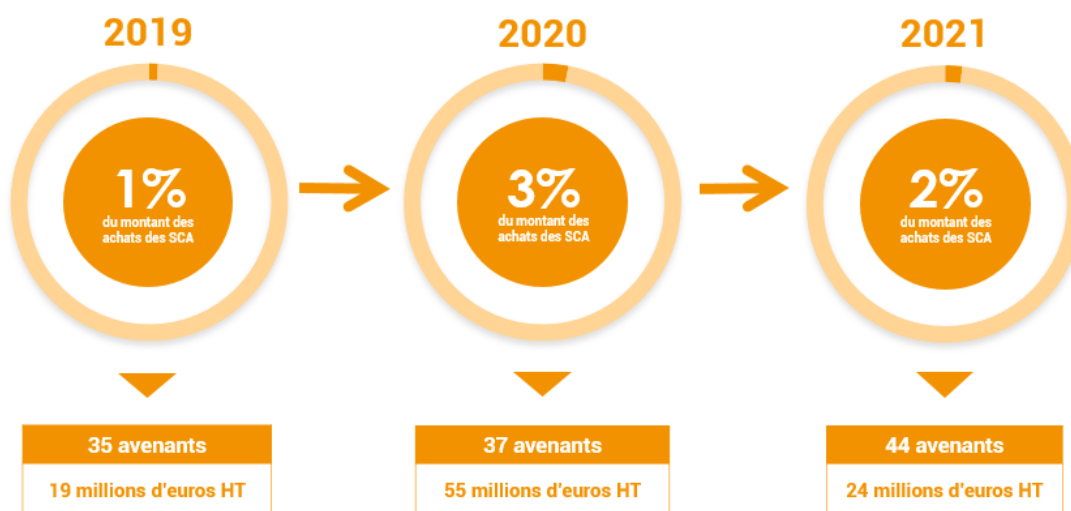
**Part des appels d'offres ouverts en 2021 sur
l'ensemble des procédures de passation**

L'Autorité observe que **l'appel d'offres ouvert** a été le mode de passation de marchés privilégié par les SCA.

Par ailleurs, les avenants soumis pour avis aux **commissions des marchés** des SCA ont augmenté en nombre au cours de l'année 2021 par rapport aux années 2019 et 2020, tandis qu'ils ont diminué en montant par rapport à 2020, mais augmenté par rapport à 2019.



Évolution des avenants soumis pour avis aux commissions des marchés des SCA en nombre et en montant



L'ART a élaboré une liste des marchés de fournitures et de services pour lesquels les obligations de publicité et de mise en concurrence des SCA peuvent être levées.

Le législateur a procédé, avec l'article 163 de la loi d'orientation des mobilités (LOM), à un allègement du dispositif applicable aux SCA privées pour la passation de leurs marchés de fournitures et de services « pour les besoins de la concession ». Aux termes de cet article, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des transports, pris sur proposition de l'Autorité après avis de l'Autorité de la concurrence, doit fixer la liste des marchés de fournitures et de services pouvant être soustraits des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Dans ce contexte, l'ART, après avis de l'Autorité de la concurrence, a proposé de maintenir les obligations de publicité et de mise en concurrence pour seulement cinq grandes familles de marchés.

Un contrôle de la structuration des achats des SCA a été mené pour vérifier le respect de leurs obligations de publicité et de mise en concurrence

L'ART a identifié des irrégularités potentielles dans les modalités de calcul des seuils

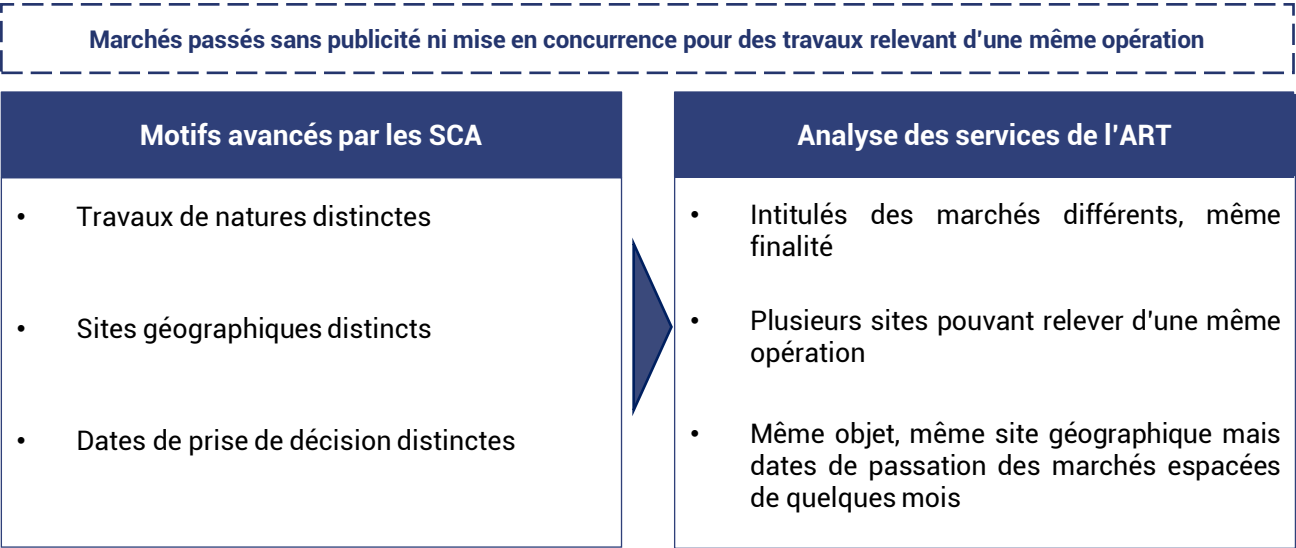
En 2021, l'Autorité a contrôlé les modalités de structuration des achats des SCA, car celles-ci ont un impact direct sur les marchés soumis aux obligations de publicité et à son contrôle. Le type de procédure applicable aux marchés passés pour les besoins de la concession par les SCA dépend en effet de la valeur estimée du besoin, dont le calcul obéit à des règles dites de « **computation des seuils** ». Quel que soit le nombre de marchés qu'il envisage de passer, un acheteur doit identifier la

Les 5 grandes familles de marchés

- Les marchés de fournitures et services utiles à l'exploitation des autoroutes concédées
- Les marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Les marchés de maîtrise d'œuvre
- Les marchés de fourniture de carburants en vue de leur distribution sur les aires de service
- Les marchés de fourniture et de maintenance de « *data center* »

nature et l'étendue de son besoin et l'estimer. Il ne peut se soustraire à ses obligations en scindant, volontairement ou non, artificiellement ses achats. Ainsi, pour les marchés de travaux, la valeur estimée du besoin est calculée en prenant en compte l'ensemble des travaux relevant d'une même opération.

Le contrôle a révélé des irrégularités potentielles, synthétisées dans le schéma suivant :



Intégrer des modalités de computation des seuils aux règles internes des commissions des marchés sécuriserait les procédures d'achats des SCA

L'Autorité appelle régulièrement l'attention des SCA sur l'importance de disposer de règles internes claires, et plus particulièrement, de critères applicables par les services opérationnels pour caractériser la notion d'opération de travaux en ce qui concerne les marchés de travaux. À cet effet, elle propose une grille de lecture des règles qui encadrent le calcul de la valeur estimée d'un marché de travaux et le choix de la procédure d'appel d'offres.

Selon la grille de lecture de l'Autorité, le calcul de la valeur estimée du besoin doit être effectué en tenant compte de trois critères reproduits ci-contre.

S'agissant plus particulièrement des marchés de travaux, une opération de travaux est constituée, sous le contrôle du juge, dès lors que, cumulativement, l'opération présente une unité technique et fonctionnelle, une unité géographique et une unité temporelle (voir tableau ci-dessous).

Calcul de la valeur estimée du besoin

MONTANT

Montant total HT du ou des marchés envisagés

(intégrant les options, reconductions et primes éventuellement prévues, de même qu'en tenant compte de l'ensemble des lots)

PÉRIMÈTRE

Ensemble des unités opérationnelles dont est composé l'acheteur

(sauf à ce que certaines soient responsables de manière autonome de leurs marchés ou de certaines catégories d'entre eux)

TEMPORALITÉ

Date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence ou, à défaut d'avis, date de lancement de la consultation



Le juge judiciaire a confirmé l'analyse de l'ART à l'occasion d'un recours formé contre la société ASF

Les 1^{er} et 2 mars 2022, l'Autorité a saisi le tribunal judiciaire de Nanterre d'un référé contractuel concernant deux marchés de travaux (dits marché « Ouest » et marché « Est ») passés par la société ASF sans procédure formalisée. Le juge judiciaire a confirmé l'analyse de l'Autorité dans un jugement rendu le 14 octobre 2022.

La motivation de la décision reste liée au cas d'espèce mais relève les risques juridiques relatifs à la structuration des achats des SCA.

Aux termes de cette décision, le juge a considéré que les travaux objet des deux marchés litigieux

constituaient une seule et même opération.

Il a ensuite relevé que le montant cumulé des marchés excédait le seuil à partir duquel un marché doit être passé selon une **procédure formalisée** et, dès lors, constaté l'irrégularité des deux marchés. Il a prononcé à l'égard de la société ASF une sanction financière d'un montant correspondant à 10 % du montant des marchés.

Le délai pour former un pourvoi en cassation est échu depuis le 24 novembre. A cette date, l'Autorité n'a pas été informée d'un tel recours.

LES ENJEUX CONCURRENTIELS DES MARCHÉS DE TRAVAUX PASSÉS PAR LES SCA

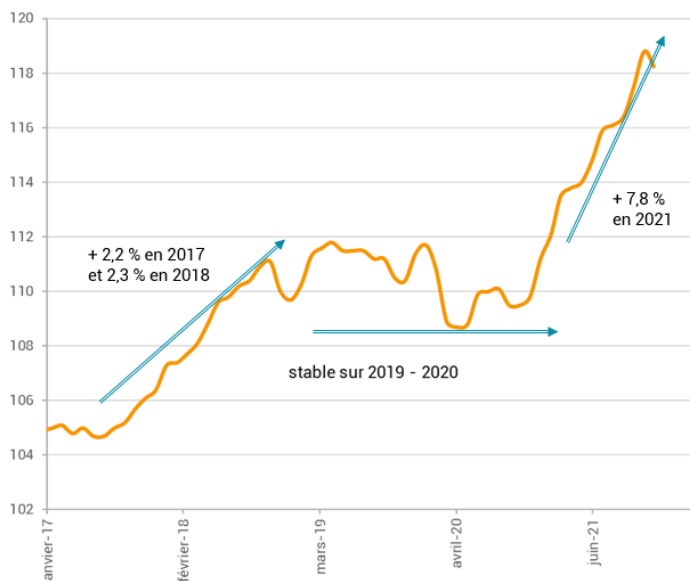
Compte tenu de la très forte inflation, l'Autorité invite les SCA à suivre les recommandations de l'État en matière d'actualisation et de révision des prix

Depuis 2021, le secteur des travaux publics rencontre des difficultés d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement important des travaux. Les valeurs de l'index **TP01** montrent ainsi une croissance particulièrement forte en 2021, qui devrait se poursuivre en 2022.

Afin que les chantiers se déroulent dans des conditions satisfaisantes, l'Autorité invite les SCA à suivre les recommandations de l'État en matière d'actualisation et de révision des prix, à savoir :

- Pour les marchés d'une durée d'exécution supérieure à 3 mois et dont le montant estimé est supérieur aux seuils de publicité et mise en concurrence (en particulier lorsque leur réalisation nécessite le recours à une part importante de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux), de prévoir une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours ;
- Plus particulièrement, (i) d'établir des formules de révision de prix représentatives des différentes composantes du coût des prestations et de leurs facteurs d'évolution et (ii) d'adapter le rythme de révision en fonction du rythme prévisible des fluctuations des prix et de prévoir des avances.

À cet égard, la circulaire de la Première ministre n° 6374 du 29 septembre 2022 est venue préciser les possibilités de modification « sèche » des clauses financières par voie d'avenant, pour les marchés en cours d'exécution.



La demande des SCA est en berne, avec peu de création de nouvelles plateformes autoroutières, et l'offre est concentrée autour de 5 groupes de travaux publics

Pour l'année 2021, la demande de travaux émanant des SCA a représenté un montant de 530 millions d'euros, c'est-à-dire un niveau annuel inférieur à ceux observés depuis 2017.

Le nombre de marchés de travaux passés par les SCA a toutefois augmenté par rapport à 2020, passant de 201 à 250 : l'année 2021 se caractérise par une faible part des marchés de « travaux principaux », c'est-à-dire de travaux de création de nouvelles plateformes autoroutières, contrairement

Les SCA des groupes Vinci et Eiffage attribuent plus de marchés à leurs entreprises liées que le reste du secteur

Afin d'apprécier le degré d'intégration verticale des opérateurs du secteur autoroutier, l'Autorité s'intéresse aux taux d'attribution de marchés de travaux à des **entreprises liées**. Il s'agit de la part des marchés attribués par une SCA (ou un **groupe** de SCA) à des entreprises qui lui sont liées capitalistiquement. Elle est calculée en montant et sur le périmètre des marchés soumis aux commissions.

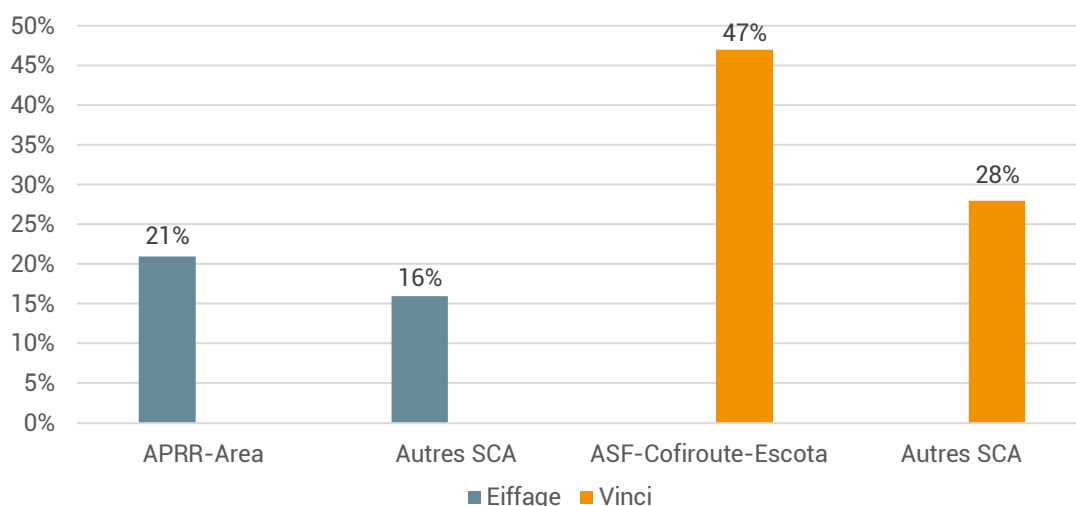
En 2021, l'Autorité constate une augmentation du taux d'attribution des marchés aux entreprises liées pour les SCA des groupes Vinci et Eiffage. Il apparaît en effet que les entreprises liées au groupe

aux années 2018 à 2020 ; à l'inverse, les SCA ont majoritairement passé des marchés de chaussées (45,9 %) et des marchés d'ouvrages d'art (31,6 %) en 2021.

En 2021, l'offre reste concentrée. Les SCA ont attribué 81 % de leur volume de marchés à **5 groupes** de travaux publics, parmi lesquels se trouvent en tête les groupes Vinci, Bouygues et Eiffage.

Eiffage, et plus encore au groupe Vinci, ont remporté davantage de marchés auprès des SCA de leurs groupes que des autres SCA au cours de l'année 2021. Ainsi, le groupe ASF-Cofiroute-Escota a attribué près de la moitié (47 %) de ses marchés aux entreprises du groupe Vinci, tandis que le taux moyen d'attribution aux sociétés du groupe Vinci par l'ensemble des SCA s'est élevé à 28 % en 2021. Dans une moindre mesure, le groupe APRR-Area a attribué 21 % de ses marchés aux entreprises du groupe Eiffage, alors que le taux moyen d'attribution aux sociétés du groupe Eiffage par l'ensemble des SCA a été de 16 % en 2021.

Taux d'attribution des SCA aux sociétés des groupes Eiffage et Vinci



De multiples facteurs peuvent expliquer cette situation :

- Les offres des entreprises liées, pour les marchés de travaux d'entretien et de renouvellement, qui représentent la grande majorité des marchés passés en 2021, peuvent d'abord se distinguer au regard de critères objectifs ;
- L'évolution du taux d'attribution aux entreprises liées pourrait aussi résulter de la stratégie d'achat des SCA concernées ; en effet, le plan de relance autoroutier (PRA) représentait, ces dernières années, une part importante des marchés passés par les SCA ; or les SCA s'étaient engagées, pour les travaux du PRA, à limiter leur recours aux prestations de leurs entreprises liées et il apparaît effectivement, sur la période 2017-2021, que le taux d'attribution

aux entreprises liées a été significativement plus faible pour les marchés rattachés au PRA (15 %) que pour les marchés pris dans leur ensemble (29 %), alors même que le nombre moyen de répondants aux **appels d'offres** était proche (3,6 répondants hors PRA et 3,9 pour le PRA).

Le contexte économique de 2021, caractérisé par une demande atone non seulement dans le secteur des travaux autoroutiers, mais plus généralement dans celui des travaux publics, pourrait également avoir motivé le recours accru des SCA aux prestations de leurs entreprises liées. L'Autorité restera attentive à l'évolution des taux d'attribution aux entreprises liées en 2022.

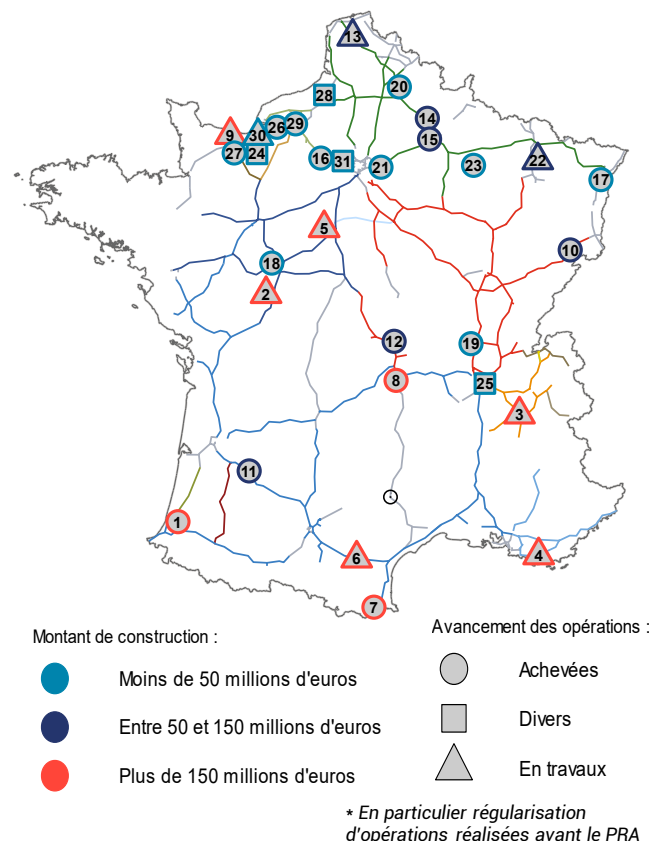
LE SUIVI DU PLAN DE RELANCE AUTOROUTIER (PRA)

Le PRA, un programme d'investissements majeur pour le secteur autoroutier, est désormais très avancé

Le **PRA** est un programme d'investissement sur le réseau routier concédé de 3,27 milliards d'euros. Son principal objectif est de dynamiser l'activité du secteur des travaux publics en France. Signé en août 2015 entre l'État et les principales SCA, il porte sur la réalisation d'une trentaine d'opérations de modernisation des infrastructures autoroutières financées par un allongement de la durée des contrats de concession allant de deux à quatre ans selon les sociétés.

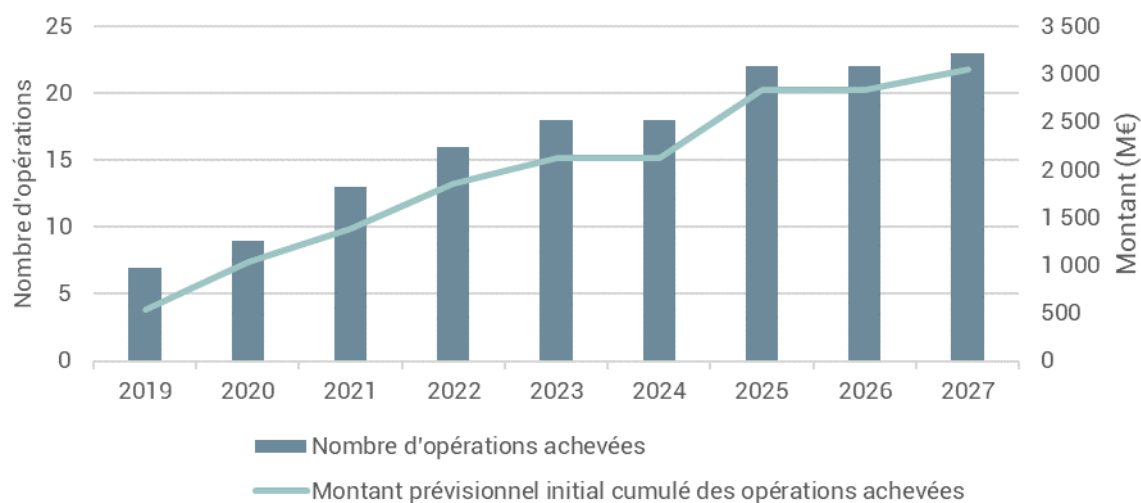
À fin 2021, la réalisation du PRA est très avancée, puisque plus de la moitié des opérations, représentant 45 % du montant de construction initial, sont achevées. Par ailleurs, les dépenses annuelles associées au plan ont fortement baissé : le montant total des marchés passés par les SCA dans le cadre du PRA en 2021 a chuté de 89 % par rapport à 2020, s'établissant à 46,2 millions d'euros. Le bilan financier de l'Autorité, qui consiste à comparer la meilleure estimation des coûts à terminaison avec les coûts négociés, se fiabilise donc progressivement.

Néanmoins, les mises en service des opérations inscrites au PRA devraient s'échelonner jusqu'en 2027, dans la mesure où elles constituent majoritairement des aménagements d'échangeurs ou des élargissements autoroutiers d'ampleur



importante, sur un patrimoine existant, sous exploitation et pour lesquelles des études complexes et la conduite de procédures administratives longues sont nécessaires.

Calendrier prévisionnel d'achèvement des opérations du PRA sur la période 2019-2017



Hors effet de l'inflation, le bilan financier des SCA apparaît équilibré, ce résultat restant à conforter

Le bilan financier du PRA est actualisé annuellement. Il consiste à comparer les coûts négociés et la meilleure estimation à date des coûts réalisés. Les conclusions de cette année confortent celles de l'année précédente :

- En euros constants, le bilan est globalement équilibré : hors effet de l'inflation, les montants effectivement décaissés devraient dépasser de 4 % les montants négociés, avec des différences selon les groupes de SCA ; pris individuellement, les écarts par opération peuvent néanmoins être importants ; ainsi, le coût des opérations d'aménagements environnementaux semble avoir été surévalué à l'origine (voir graphique ci-après) ;
- En revanche, même en tenant compte du contexte inflationniste actuel pour les dépenses restant à réaliser, il est très vraisemblable que la hausse des prix de construction sera inférieure aux hypothèses de négociation du PRA, aboutissant, toutes choses égales par ailleurs, à un écart de plusieurs centaines de millions d'euros entre le coût prévisionnel et le coût effectif.

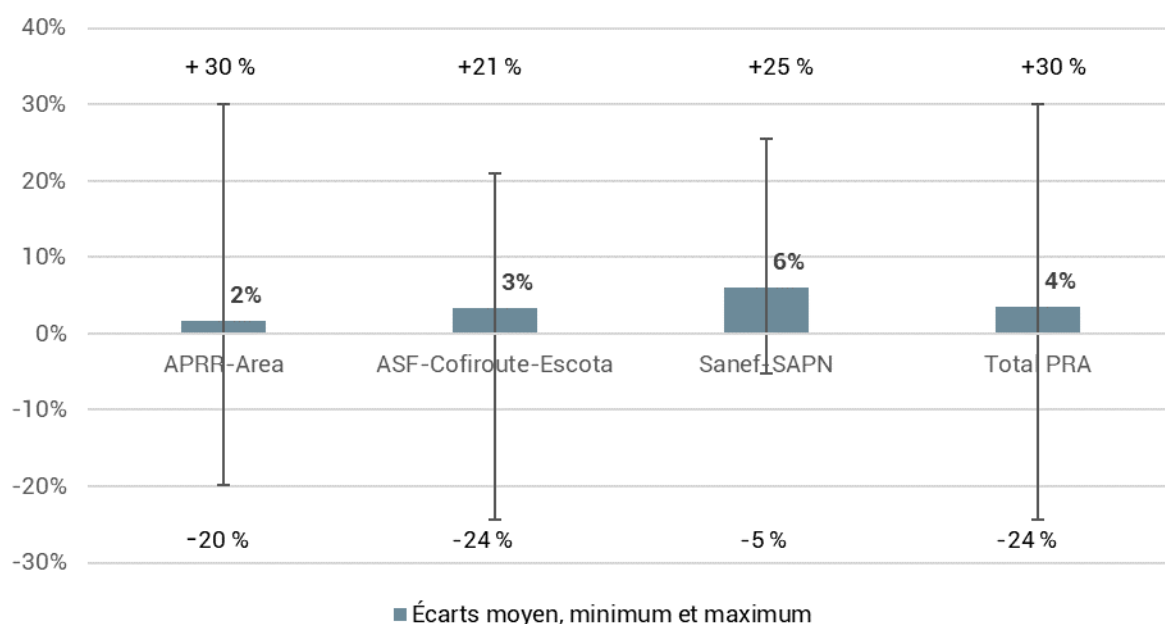
Or l'Autorité recommandait, dans le bilan précédent, de mettre en place une clause de partage des risques relatifs à l'inflation en cas de prochains plans d'investissement.

Dans le contexte actuel, cette recommandation apparaît plus que jamais d'actualité.

En outre, pour fiabiliser ces résultats, certains aspects du bilan devront être approfondis :

- la compréhension des écarts doit être améliorée, notamment pour capitaliser sur les connaissances acquises en matière de risque de construction et en tirer des enseignements en vue de la négociation de prochains avenants ;
- il est nécessaire d'étudier plus précisément les dépenses internes, certaines SCA présentant des taux de dépenses internes (frais de maîtrise d'ouvrage et d'exploitation sous chantier) significativement plus élevés que la moyenne ;
- il conviendrait enfin de mener un examen des éventuels coûts d'entretien évités par le PRA, l'Autorité ayant identifié des marchés de travaux pour lesquels la destination « PRA » ou « entretien » prête à confusion.

Répartition des écarts entre coûts estimés à terminaison et coûts prévisionnels, par groupe de SCA et au niveau global hors inflation



L'ACTIVITÉ DE L'AUTORITÉ SUR LES MARCHÉS CONNEXES RELATIFS AUX INSTALLATIONS ANNEXES À CARACTÈRE COMMERCIAL EN 2021

L'Autorité a rendu 17 avis dont 4 défavorables

En 2021, l'Autorité a rendu 17 avis relatifs aux procédures de passation de contrats portant sur des **installations annexes à caractère commercial**, dont 4 avis défavorables :

- L'avis n° 2021-070, qui concernait la société ASF, compte tenu du délai manifestement excessif entre l'agrément des candidats et la mise à disposition des documents de la consultation auxdits candidats dans le cadre de deux procédures ;

- Les avis n° 2021-037, 2021-042 et 2021-043, qui concernaient la société Cofiroute, en raison du maintien de sa méthode de notation conduisant à neutraliser le critère de la modération tarifaire.

L'Autorité a constaté par la suite que la société Cofiroute avait fait évoluer ses pratiques de notation dans le sens de ses recommandations.

L'Autorité a formulé 3 recommandations de façon récurrente au cours de l'année 2021



RECOMMANDATION 1

L'Autorité recommande de déterminer un indice de prix pertinent pour exprimer les **engagements de modération tarifaire** dans le cadre de la passation des contrats relatifs aux installations de recharge de véhicules électriques (IRVE), qui pourrait par exemple être similaire à celui publié par la DGEC pour les carburants traditionnels.



RECOMMANDATION 2

L'Autorité recommande de tenir compte des variations infra-hebdomadaires de fréquentation des aires et des poids des différents carburants dans la consommation totale pour apprécier la portée des engagements de modération tarifaire.



RECOMMANDATION 3

L'Autorité recommande de calibrer les sanctions pécuniaires en cas de non-respect des engagements de modération tarifaire de sorte qu'elles soient dissuasives.

À cette fin, elle propose, sous réserve que le contrôle du respect des engagements de modération tarifaire soit suffisant, que les sanctions financières prises par les SCA en cas de non-respect de ces engagements soient calculées au moyen de la formule suivante :

$$\text{Montant de la sanction} = V * (P - Pe) * C$$

V : le volume vendu le jour où le non-respect de l'engagement a été constaté

P : le prix de vente constaté

Pe : le prix de vente plafond sur lequel le preneur s'était engagé

C : une constante strictement supérieure à 1 notamment pour tenir compte du fait que les contrôles ne sont pas systématiques (elle doit être calibrée de manière à ce qu'il soit en moyenne plus intéressant pour le sous-concessionnaire de respecter son engagement que de ne pas le faire).

NOTIONS ET TERMES CLÉS

- **Appel d'offres (ouvert / restreint)** : L'appel d'offres, ouvert ou restreint, est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. L'acheteur choisit librement entre les deux formes d'appel d'offres. L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout opérateur économique peut remettre une offre. L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls les opérateurs économiques qui y ont été autorisés, après sélection, peuvent remettre des offres.
- **Commission des marchés** : Commission d'une SCA composée majoritairement de membres indépendants de la SCA, qui examine et rend un avis sur chaque procédure formalisée de passation de marchés de travaux, fournitures ou services dont le montant estimé dépasse les seuils prévus par le code de la voirie routière.
- **Contrat de sous-concession** : Les contrats de sous-concession sont des contrats passés par les SCA avec d'autres opérateurs économiques pour la construction d'infrastructures et l'exploitation d'activités de restauration, hôtellerie, boutiques et distribution d'énergies usuelles (carburant, électricité, etc.) sur les aires d'autoroutes.
- **DGEC** : Direction Générale de l'Énergie et du Climat.
- **Engagements de modération tarifaire** : obligations imposées par décret et formalisées dans les offres des distributeurs d'énergies usuelles (carburant, électricité, etc.) souhaitant opérer sur les aires d'autoroutes qui visent à limiter la hausse des prix de ces énergies au bénéfice des usagers. Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, le critère de modération tarifaire fait l'objet d'une notation sur un nombre de points au moins égal au critère de rémunération de la SCA. Ce critère ne peut être neutralisé par les modalités de notation retenues.
- **Entreprise liée** : Toute entreprise sur laquelle le concessionnaire peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le concessionnaire ou qui, comme le concessionnaire, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise : (i) détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise ; ou (ii) dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ; ou (iii) peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.
- **Installations annexes à caractère commercial** : Aires d'autoroutes (aires de repos, aires de service, comportant en outre une distribution permanente d'énergies usuelles aux véhicules et des prestations de restauration, et aires de stationnement associées aux gares de péage).
- **IRVE** : Installations de Recharge pour Véhicules Électriques.
- **LOM** : Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.
- **PRA** : Plan de Relance Autoroutier.
- **Procédure formalisée** : Procédure de passation de marchés sur le modèle de celles prévues par le code de la commande publique, à savoir : l'appel d'offres (ouvert ou restreint), la procédure avec négociation et le dialogue compétitif.
- **Référé précontractuel** : Voie de droit permettant de sanctionner les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence au cours de la procédure de passation de marché et avant la signature du contrat, conformément aux dispositions du code de la commande publique et de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009.
- **Référé contractuel** : Voie de droit permettant de sanctionner les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence des contrats, dans les conditions limitativement énumérées du code de la commande publique et de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009, après leur signature.
- **SCA historiques / récentes** : Les SCA dites « historiques » sont les sociétés APRR, Area, ASF, ATMB, Cofiroute, Escota, Sanef, SAPN et SFTRF. Par opposition, les SCA dites « récentes », créées à partir du début des années 2000, sont celles concessionnaires d'une unique section d'autoroute, à savoir les sociétés A'liénor (A65), Adelac (A41), Albéa (A150), Alicorne (A88), Alis (A28), Aliae (A79), Arcos (A355), Arcour (A19), Atlandes (A63) et CEVM (Viaduc de Millau).
- **TP01** : Index INSEE – Travaux Publics : « Général – Tous travaux ».

Directeur de la publication : Philippe Richert

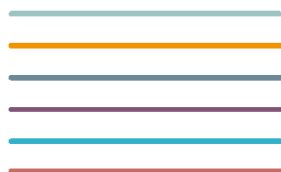
Pilotage et coordination : Jennifer Siroteau, Nicolas Wagner

Auteurs et contributeurs : Louise Cassou, Marion Escargueil-Raynaud, Quentin Lepetit, Corentin Pétillon

Dépôt légal : Décembre 2022

ISSN : en cours

L'édition de « l'Essentiel » du rapport sur les marchés et les contrats passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes (Exercice 2021) est consultable en ligne sur le site internet de l'Autorité de régulation des transports : <https://www.autorite-transport.fr>



11 Place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon
CS 30054 - 75675 Paris Cedex 14
Tél. +33 (0)1 58 01 01 10

 @ART_transports

Retrouvez toute l'actualité, les avis et décisions,
les textes de référence et les publications
de l'Autorité **sur le site internet**

autorite-transports.fr